

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT HEBDOMADAIRE

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et notamment L. 2224-18 à L. 2224-49 relatifs aux halles, marchés et poids publics,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'application des circulaires du 14 mai 2020 du dispositif VIGIPIRATE du Cabinet de la Préfecture de la Haute - Garonne – SIRACED/ PC, prolongation de la posture Vigipirate « Automne Hiver 2019 - Printemps 2020 jusqu'à nouvel ordre,

Vu l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid- 19,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 et notamment l'article 28 portant réglementation des marchés couverts ou en plein air alimentaires ou non alimentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 et notamment son article 2 portant obligation du port d'un masque de protection dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers du département de la Haute- Garonne,

Vu les avis de l'agence régionale de santé en date du 03 août 20 et du 19 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19,

Vu l'arrêté municipal 2018145 du 27 novembre 2018 réglementant le stationnement en zone bleue place de la mairie,

Vu l'arrêté municipal 2018/09 du 16 janvier 2018 réglementant le marché de plein vent du jeudi place de la mairie,

Vu l'arrêté municipal 2020 / 160 du 08 septembre 2020 réglementant le marché de plein vent hebdomadaire place de la Mairie,

Vu l'arrêté municipal 2017-17 du 27 septembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking du groupe scolaire Maurice Saquer rue de Bruguières,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement d'un marché de plein vent hebdomadaire, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la sécurité, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies d'accès ainsi que sur les lieux de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020/160 du 08 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking de la place de la Mairie sur la totalité de son emprise, y compris dans sa section en zone bleue, tous les samedis de 00 h 00 à 15 h 00.

Article 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie de circulation du parking de la place de la Mairie, dans les deux sens de circulation sur la totalité de son emprise située entre les numéros 8 et 13, y compris dans sa section accédant au piétonnier du Vieux Cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules d'urgence et de secours et de service public.

Article 4 : Le stationnement des usagers de la voie publique et des participants se fera sur les parkings du centre commercial du Château rue Leo Ferré, de l'école Maurice Saquer rue de Bruguières et du vieux cimetière depuis son accès situé avenue de Toulouse.

Article 5 : Seuls sont admis sur le parking et la voie tel que précisés aux articles 1 et 2 les tréteaux, les parapluies forains, les véhicules et remorques magasins.

Article 6 : Le marché organisé sur le domaine public de la commune devra obligatoirement se tenir sur le périmètre tel que précisé aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les ventes sur domaine public, en dehors des emplacements réservés au marché sont interdites.

Article 7 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur toutes les voies de circulation en périmètre et aux abords immédiats du marché et l'accès aux véhicules d'urgence et de secours maintenu.

Article 8 : Les barrières et les dispositifs et mesures de protection des participants à cette manifestation, en conformité avec les directives de la posture Vigipirate et du protocole sanitaire lié au caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 seront mise en place par les services la commune de Gratentour. La signalisation réglementaire sera mise en œuvre par le service de Toulouse Métropole.

Article 9 : Au-delà des impératifs de sécurité habituels, notamment ceux liés à la menace terroriste, les participants vendeurs ambulants et clients devront appliquer les gestes barrières, respecter le schéma de circulation des participants ainsi que la réglementation en vigueur organisant le protocole sanitaire de lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 10 : Ces dispositions seront en vigueur **à compter du samedi 24 octobre 2020.**

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable du service technique et signalisation de Toulouse Métropole,
- Monsieur Christian GUITARD, conseiller municipal délégué,
- Monsieur Frédéric VERDELET, conseiller délégué au développement économique-marché,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 20 octobre 2020.

Le Maire,




Patrick DELPECH